



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 109

(1995, chapitre 56)

Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

Présenté le 29 novembre 1995

Principe adopté le 6 décembre 1995

Adopté le 6 décembre 1995

Sanctionné le 7 décembre 1995

**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales pour permettre au gouvernement de dispenser, par règlement et dans des circonstances particulières, à l'égard d'une province du Canada et à condition qu'il y ait réciprocité avec celle-ci, certains assujettis de l'obligation de désigner un fondé de pouvoir.

Projet de loi n^o 109

Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « , à moins qu'il n'en soit dispensé par règlement »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Ce dernier » par les mots « Le fondé de pouvoir ».

2. L'article 97 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le gouvernement peut aussi, par règlement et dans des circonstances particulières, dispenser, à l'égard d'une province du Canada et à condition qu'il y ait réciprocité avec celle-ci, certains assujettis de l'obligation de désigner un fondé de pouvoir prévue à l'article 4. Ce règlement peut notamment être pris pour donner suite à une entente intergouvernementale. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 1995.